



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**
Unité départementale du Havre
Équipe STA

Arrêté du 2 OCT. 2016

approuvant les prescriptions complémentaires suite au porter à connaissance de la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl à Saint-Vigor d'Ymonville.

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant et autorisant la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl pour l'exploitation d'un entrepôt du 24 juin 2014 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 septembre 2016.

CONSIDERANT

que la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage situé à Saint-Vigor d'Ymonville, Parc du Hode ;

que par ailleurs, la demande présentée par la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 24 juin 2014 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl, des dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société PROLOGIS France LXXXIX Eurl, dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Parc du Hode, ZI du Grand Port, sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements; en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Saint-Vigor d'Ymonville. De plus, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté complémentaire est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis est également inséré, aux frais de la société intéressée, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

12 OCT. 2016

Rouen, le 12 OCT. 2016

SOCIÉTÉ PROLOGIS France LXXXIX Eurl
à Saint-Vigor d'Ymonville

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXIÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

PROLOGIS France LXXXIX Eurl

Parc du Hode
Saint-Vigor d'Ymonville
N°SIRET : 497 834 085 00035

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité maximale autorisée
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion [...] frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	Volume total entrepôt = 762 528 m ³ (13 cellules de surface unitaire moyenne de 5 640 m ² et de hauteur utile de 10,40 m)
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2663-1.a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2663-2.a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance de la chaudière : 4,6 MW (rendement minimum de 90 %)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	D	Atelier de charge n°1 : 75 kW Atelier de charge n°2 : 75 kW Atelier de charge n°3 : 75 kW Atelier de charge n°4 : 75 kW Puissance totale : 300 kW
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D	Quantité maximale inférieure à 1 t
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 [...], température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	Quantité maximale inférieure à 3 t
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	Quantité maximale inférieure à 90 t
4755-2.b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³	DC	Quantité maximale inférieure à 500 m ³
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale inférieure à 60 t.
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale inférieure à 100 t.
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	NC	Quantité totale inférieure à 12 t.
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	NC	Quantité totale inférieure à 240 t.

4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Quantité totale inférieure à 18 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale inférieure à 90 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	NC	Quantité maximale inférieure à 6 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total.	NC	Quantité totale inférieure à 30 t
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Quantité totale inférieure à 18 t

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D déclaration ; NC : Non Classée)

Article 2

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

L'établissement est composé de :

- 13 cellules de stockage accolées de superficie utile unitaire moyenne de 5 640 m², formant un entrepôt d'une surface couverte de 73 320 m²,
- 4 locaux administratifs (à l'étage) d'environ 500 m² d'emprise au sol chacun (incluant les locaux de charge respectifs en rez-de-chaussée),
- 4 locaux de charge de batteries des engins de manutention (surface unitaire de 145 m²),
- 2 chaufferies (53 m²) abritant 1 chaudière chacune d'une puissance de 2,3 MW ,
- 1 local électrique abritant un transformateur de 1 600 KVA et un TGBT (Tableau Général Basse Tension) (24 m²),

- 1 poste de garde,
- de voiries et de parkings VL et PL (6 400 m²) et de cour camion (15 800 m²),
- une aire de stockage de containers (7 200 m²),
- d'espaces verts (18 616 m²) incluant 2 noues d'infiltration (eaux pluviales de toitures),
- 1 bassin tampon étanche (eaux pluviales de voiries et cours camions) équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en aval et d'une vanne de coupure afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le bâtiment d'activité est accessible par une voie engins sur tout son périmètre. L'accès à cette voie est réalisé depuis la voie publique par l'entrée principale et un accès supplémentaire.

Implanté dans un parc logistique, le bâtiment est érigé à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les dimensions de l'entrepôt sont les suivantes :

- Longueur : environ 667 m,
- Largeur : environ 110 m,
- Hauteur de faîtage : 12 m,
- Hauteur de stockage : 10,40m.

Article 3

Le tableau de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/06/09	Décret n° 2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
05/08/02	Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

L'article 7.1.4 « Zones d'effets » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) », « zones des premiers effets létaux (Z_{PEL}) », et « zones des effets irréversibles (Z_{EI}) », résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers (article 1.5.2) relative à l'incendie généralisé de chaque cellule et du bâtiment.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Dans le cas du stockage de produits combustibles

Scénarios	Façade	Z_{EI} (zone d'effets pour un flux thermique de 3 kW/m ²)	Z_{PEL} (zone d'effets pour un flux thermique de 5 kW/m ²)	Z_{ELS} (zone d'effets pour un flux thermique de 8 kW/m ²)
Incendie d'une cellule	Largeur Nord	29 m	/	/
	Largeur Sud	10 m	5 m	5 m
	Longueur Est/Ouest	39 m	19,5 m	/
Incendie généralisé à 3 cellules	Largeur Nord	40 m	20 m	5 m
	Largeur Sud	10 m	5 m	5 m
	Longueur Est/Ouest	40 m	20 m	/

Dans le cas du stockage de matières plastiques

Scénarios	Façade	Z_{EI} (zone d'effets pour un flux thermique de 3 kW/m ²)	Z_{PEL} (zone d'effets pour un flux thermique de 5 kW/m ²)	Z_{ELS} (zone d'effets pour un flux thermique de 8 kW/m ²)
Incendie d'une cellule	Largeur Nord	42,5 m	28 m	/
	Largeur Sud	10 m	5 m	5 m
	Longueur Est/Ouest	53,5 m	35,5 m	/
Incendie généralisé à 3 cellules	Largeur Nord	56 m	35,5 m	18 m
	Largeur Sud	10 m	5 m	5 m
	Longueur Est/Ouest	53,5 m	35,5 m	/

Dans le cas du stockage d'aérosols

Scénarios	Orientation	Z _{EI} (zone d'effets pour un flux thermique de 3 kW/m ²)	Z _{PEL} (zone d'effets pour un flux thermique de 5 kW/m ²)	Z _{EIS} (zone d'effets pour un flux thermique de 8 kW/m ²)
Incendie	Largeur Nord	27,5 m	18,5 m	/
	Largeur Sud	45 m	34 m	26,5 m
	Longueur Est	33 m	26 m	20 m
	Longueur Ouest	/	/	/

Dans le cas du stockage de liquide inflammable dans une sous-cellule

Scénarios	Orientation	Z _{EI} (zone d'effets pour un flux thermique de 3 kW/m ²)	Z _{PEL} (zone d'effets pour un flux thermique de 5 kW/m ²)	Z _{EIS} (zone d'effets pour un flux thermique de 8 kW/m ²)
Incendie dans la sous-cellule	Largeur	10 m	/	/
	Longueur	10 m	/	/

Article 5

L'article 7.2.1.3 « Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires doit disposer d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnée, avec :

- une largeur utile minimale de 6 mètres (incluant la voie « engins »),
- une longueur minimale de 10 mètres,
- a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « échelle ».

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle », un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum est prévu.

Un libre passage le long de la façade ouest, sur une largeur minimale de 6 mètres, est maintenu en permanence.

Des portillons d'une largeur de 1,8 m, facilement manœuvrables par les pompiers (triangle pompier), rendent accessible l'ensemble des poteaux incendie situés le long de la façade Sud de l'entrepôt.

Article 6

L'article 7.5.1.2 « Consignes en cas de pollution » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces produits doivent être stockés à proximité des zones de stockage.

Article 7

L'article 7.6.3 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage ESFR dans tous les locaux, alimenté par deux réserves d'eau autonomes de 470 m³ chacune. Le thermo-fusible intégré dans chaque tête permettra un déclenchement du système à partir de 70 °C ;
- de nappes de sprinklage adaptées aux produits stockés à l'intérieur des sous-cellules ;
- de robinets incendie armés dans les cellules et judicieusement répartis afin que tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de lance en direction opposée et en tenant compte de la disposition des rayonnages ;
- d'un poteau d'incendie additivé à proximité de chaque sous-cellule accueillant des liquides inflammables ;
- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie qui possède les caractéristiques suivantes :
 - il doit être composé de poteaux incendie normalisés 120 m³/h dont au moins un est à une distance inférieure à 100 mètres de l'entrée de chaque cellule,
 - le débit d'eau d'extinction disponible est à minima de 510 m³/h pendant 3 heures, soit un volume global disponible d'eau de 1530 m³,
 - les hydrants doivent être implantés de la manière suivante :
 - à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - à plus de 20 mètres du bâtiment,
 - en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les 2/3 des besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site et accessibles en permanence aux services de secours. Dans cette hypothèse, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un réseau sous pression doit être capable de fournir au moins 240 m³/h sur des poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

Les réserves doivent être dimensionnées pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8m x 8m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- les positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléctorisées pour permettre le repérage de nuit),
- entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de ces réserves d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume d'eau obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre

néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Article 8

L'article 7.6.5.2 « Formation du personnel » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie,
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Des membres du personnel doivent suivre une formation adaptée à l'utilisation des postes d'incendie additivés et à leurs entretiens en application de la règle APSAD R5.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, doit lui être adressé.

Article 9

L'article 7.6.6.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par :

Un système de rétention doit être mis en place afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dans un bassin étanche et un réseau de collecte d'une capacité minimum de 2965 m³.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux de pluie des toitures sont recueillies par deux noues d'infiltration d'un volume total d'environ 3 140 m³.

Article 10

L'article 8.2.1. « Stockage en masse » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est complété par l'article suivant :

Article 8.2.1.4. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits inflammables classés sous les rubriques n° 4330, 4331, 4734, 1450 et 1436

Les produits inflammables sont entreposés au sein d'une des 3 sous-cellules de 170 m² (17 × 10 m) édifiées à l'intérieur de 3 cellules différentes. Ces sous-cellules ont une hauteur de 6 m et des murs et un plafond coupe feu 2 heures. L'accès aux sous-cellules se fait par une porte sectionnelle coulissante et une porte piétonne. Les liquides inflammables sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m³.

Article 8.2.1.5. Prescriptions spécifiques aux stockages d'aérosols classés sous les rubriques n° 4320 et 4321

Les aérosols sont entreposés dans une des 3 zones grillagées de 170 m² (17 × 10 m).

La zone dédiée au stockage des aérosols est localisée à proximité des murs coupe-feu mais éloignée des parois.

Article 8.2.1.6. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n° 4755

L'exploitant est autorisé à stocker les alcools de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % uniquement dans des zones et des cellules dédiées et identifiées et dans des contenants en verre d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 5 litres et eux-mêmes conditionnés dans leur emballage commercial.

La hauteur de stockage de ces produits est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux liquides inflammables.

Dans chaque cellule de stockage de ces produits :

- les extincteurs sont adaptés aux feux de classe B,
- un extincteur sur roue de 50 kg adapté au feu de classe B est implanté.

Les portes d'intercommunication des cellules stockant ces produits sont équipées d'un seuil ou de tout moyen équivalent permettant d'éviter tout écoulement de liquide enflammé ou non d'une cellule vers l'autre.

Article 8.2.1.7. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux pour l'environnement

Les zones de stockage de produits dangereux pour l'environnement seront repérées au sein des cellules par des pictogrammes adaptés.

Article 8.2.1.8. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits comburants classés sous les rubriques n° 4440, 4441 et 4442

Les produits comburants liquides sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 20 litres.

Article 11

Le chapitre 8.2 « Conditions de stockage » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est complété par l'article suivant :

Article 8.2.3. Prescriptions spécifiques aux stockages en containers maritime

L'exploitant doit s'assurer qu'en fonction du type de matière entreposée dans les containers posés sur l'aire en bordure Ouest du site, les flux thermiques, en cas d'incendie d'un ou plusieurs containers, ne viennent pas impacter la façade du bâtiment.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées en même temps sur l'aire de stockage de containers.